

RÈGLEMENT (CEE) N° 3345/87 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 1987****modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3257/87 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 28 octobre au 3 novembre 1987 pour la peseta espagnole et la lire italienne conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour l'Espagne et l'Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 1.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	179,676	DR
=	154,521	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 704,94	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,787378	£
